



PARRAINAGE ET CAS PARTICULIERS



NIVEAU TOUS LES FBO : Procédures complémentaires à consulter en fonction des besoins du VDI.

TABLE DES MATIERES

QU'EST-CE QU'UNE REGLE DE CUMUL	2
CUMUL AVEC UNE ACTIVITE SALARIEE	2
CUMUL AVEC UNE INDEMNITE POUR MALADIE	2
ARRET MALADIE ET CONGE MATERNITE	2
CONGE PARENTAL	2
CUMUL AVEC UN EMPLOI D'AGENT PUBLIC	2
CUMUL AVEC UNE ACTIVITE LIBERALE	3
Activité libérale dite « réglementée »	3
Activité libérale dite « Non-réglémentée »	4
CUMUL AVEC UN ENTREPRENEUR	4
ENTREPRENEURS INDIVIDUELS COMMERÇANT OU AGENT COMMERCIAL	4
ARTISANS INSCRITS AU REGISTRE DES METIERS	4
MICRO ENTREPRENEUR	4
CUMUL AVEC UNE PENSION DE RETRAITE	4
CUMUL AVEC UNE PENSION D'INVALIDITE	5
CUMUL AVEC L'ALLOCATION POUR ADULTE HANDICAPE (AAH).....	5



QU'EST CE QU'UNE REGLE DE CUMUL

Lorsque l'on parle de règles de cumul, on a deux notions à prendre en compte :

- **Cumul d'activité** : exercer l'activité de VDI parallèlement à une autre activité professionnelle
- **Cumul de revenus** : cumuler les revenus tirés de la vente directe avec d'autres types de revenus.

Lorsque l'on souhaite devenir VDI, il est important de vérifier que sa situation personnelle pourra se cumuler avec l'activité de Vendeur à Domicile Indépendant.

Cette procédure permet, en fonction de votre cas particulier, de déterminer vos droits et vos obligations.

CUMUL AVEC UNE ACTIVITE SALARIEE

Sous réserve qu'il n'y ait pas d'incompatibilité de cumul d'activité entre l'activité salariée (notamment sous statut VRP) et celle de VDI, au regard notamment des risques de concurrence déloyale ou de violation d'une interdiction d'exercer d'autres activités pendant la durée du contrat de travail, l'exercice d'une activité de VDI est **possible** parallèlement à une autre activité sous statut salarié.

CUMUL AVEC UNE INDEMNITE POUR MALADIE

ARRET MALADIE ET CONGE MATERNITE

L'exercice d'une activité rémunérée non autorisée pendant un arrêt de travail est interdit ; et ce, même si cette activité a lieu durant les heures de sortie autorisées par le médecin traitant.

Cette règle s'applique également pour le congé de maternité.

En cas de non-respect de cette règle, l'administration considèrera qu'il y aura une fraude et le VDI devra rembourser toutes les indemnités qui lui ont été versées.

CONGE PARENTAL

L'activité de VDI n'est pas autorisée au cours d'un congé parental.

L'article R.147-11 du Code de la sécurité sociale punit en tant que « fraude aux organismes de sécurité sociale, le fait d'avoir exercé sans autorisation médicale une activité ayant donné lieu à rémunération, revenus professionnels ou gains pendant une période d'arrêt de travail indemnisée au titre des assurances maladie, maternité ou accident du travail et maladie professionnelle ».

Rappelons que « l'autorisation médicale » qui permet un cumul d'activité doit être expressément et préalablement donnée par écrit par le médecin, sur un formulaire administratif dédié.

CUMUL AVEC UN EMPLOI D'AGENT PUBLIC

En application de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par l'article 7 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 portant droits et obligations des fonctionnaires, et du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires des trois fonctions publiques et les agents non titulaires ou contractuels de la fonction publique, dont les militaires sous contrat, « consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées ». Ils ne peuvent donc pas, en principe, exercer une activité privée lucrative parallèlement à leur activité d'agent public.



La loi nouvelle a cependant prévu des **exceptions** à ce principe, dont peuvent se prévaloir, à certaines conditions, les agents publics.

La première exception autorise le cumul d'activité aux agents publics à temps complet qui sollicitent et obtiennent le fait de passer à temps partiel. L'accord éventuel ne peut intervenir qu'après avis de la Commission nationale de déontologie de la fonction publique interrogée par l'autorité.

La commission de déontologie vérifiera d'une part si le cumul d'activités envisagé risque de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel l'agent est employé, et d'autre part s'il s'agit bien d'une création d'entreprise. Pour accroître ses chances de bénéficier de ce dispositif, l'agent devra, par exemple démontrer que l'activité de vente qu'il débute sous le statut du vdi s'inscrit dans la perspective de devenir agent commercial ou commerçant pour ensuite abandonner la fonction publique et non pas seulement pour compléter ses revenus sans intention de quitter la fonction publique.

La seconde exception autorise l'agent public à exercer une activité de vente à domicile sous statut VDI tout en restant agent public sans limite de durée, à condition de remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- La durée du travail ou le temps de service de l'agent public doit être inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet,
- L'exercice de l'activité de VDI doit être compatible avec ses obligations de service et ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service,
- L'intéressé doit préalablement informer, par écrit, l'autorité dont il relève. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une demande d'autorisation mais d'une simple déclaration, cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service.

Dans tous les cas, l'agent public qui ne respecte pas ses obligations peut être poursuivi disciplinairement. Désormais, les rémunérations de ses activités interdites lui seront confisquées par voie de retenue sur traitement et s'il est contractuel une fin de contrat immédiate pourra lui être notifiée sans préavis ni indemnité de rupture.

CUMUL AVEC UNE ACTIVITE LIBERALE

Nous avons deux types d'activité libérale avec sa propre réglementation de cumul :

ACTIVITÉ LIBERALE DITE « REGLEMENTEE »

En général, pour ces personnes, l'exercice d'activité de VDI n'est pas autorisé (médecins, sages-femmes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, chirurgiens-dentistes etc...).

En résumé, l'activité VDI peut être exercée comme activité d'appoint tant qu'elle n'implique pas de lien avec leur activité principale. **Les personnes ne doivent pas tirer profit directement ou indirectement de leurs conseils médicaux ou paramédicaux.**

Ainsi par exemple, à la différence lecture des différents Codes de déontologie, il ressort qu'un **médecin généraliste ne pourra pas être VDI pour une société commercialisant des produits diététiques ou cosmétiques, ou des compléments alimentaires.**





ACTIVITÉ LIBÉRALE DITE « NON-REGLEMENTÉE »

S'agissant des personnes exerçant une activité libérale non réglementée, leur statut de professionnel libéral ne s'oppose pas à ce qu'elles exercent une activité de VDI.

Toutefois, en raison de la grande diversité des situations, il est toujours vivement conseillé aux professionnels libéraux de consulter leur autorité déontologique ou leur syndicat professionnel notamment avant toute évolution de leur activité.

CUMUL AVEC UN ENTREPRENEUR

ENTREPRENEURS INDIVIDUELS COMMERÇANT OU AGENT COMMERCIAL

Les Entrepreneurs Individuels Commerçant ou les Agents Commerciaux sont juridiquement autorisés à être VDI.

Toutefois, ils doivent prendre conseil auprès du RSI (Régime Social des Indépendants) et de l'URSSAF pour obtenir un avis personnalisé, car pour la première activité, ils sont affiliés au RSI et pour la seconde activité, ils sont affiliés à l'URSSAF.

ARTISANS INSCRITS AU REGISTRE DES METIERS

Les Artisans inscrits au registre des métiers peuvent devenir VDI.

Toutefois, cela entraîne une double affiliation sociale :

- Le RSI (Régime Social des Indépendants) pour l'activité artisanale.
- L'URSSAF pour l'activité de VDI.

Cette double affiliation nécessite que l'artisan recueille préalablement un avis personnalisé auprès des deux caisses.

MICROENTREPRENEUR

Un Microentrepreneur ne peut pas devenir VDI (sauf en cas d'autorisation de l'URSSAF).

La règle de base est simple :

Vous devez déclarer votre activité de vendeur à domicile au sein de votre activité d'autoentrepreneur.

De ce fait, vous n'avez pas le statut de VDI pour l'activité de vente des produits Forever. L'activité Forever sera une activité secondaire de votre autoentreprise.

Pour cela le microentrepreneur devra faire une adjonction d'activité.

CUMUL AVEC UNE PENSION DE RETRAITE

Le VDI peut cumuler ses revenus d'activité et une pension de retraite.

Les règles de cumul sont dorénavant très proches pour tous les régimes de retraite de base, qu'il s'agisse des régimes des salariés, des indépendants ou des professions libérales.

Les autres régimes de retraite complémentaire et le régime de base des exploitants agricoles ont cependant, à ce jour, conservés des règles particulières.

Il en est de même des retraites de la fonction publique, dont les conditions de cumul sont souvent plus souples.





Devant la diversité des situations individuelles et aux conséquences financières potentielles, la personne retraitée, intéressée par une activité de VDI doit toujours interroger préalablement la ou les caisses chargées de lui verser sa ou ses pensions, sur les conditions de cumul qui lui sont spécifiques.

Cumul avec une pension d'invalidité

Uniquement les personnes relevant de la catégorie 1 peuvent exercer une activité professionnelle.

Elles bénéficient d'un assouplissement des règles de cumul des rémunérations des activités indépendantes avec les aides versées pour invalidité et handicap.

Les bénéficiaires de ces aides doivent notamment informer la CPAM et la CAF de leur activité de VDI.

Toutefois, devant l'ampleur des cas particuliers, le VDI doit toujours se renseigner auprès de sa caisse pour connaître les règles de cumul qui s'appliquent à son cas.

CUMUL AVEC L'ALLOCATION POUR ADULTE HANDICAPE (AAH)

Les VDI en situation de handicap peuvent cumuler sous certaines conditions leur rémunération et l'Allocation aux adultes handicapés (ainsi éventuellement qu'une pension d'invalidité).

Devant l'ampleur des cas particuliers, le VDI doit toujours se renseigner auprès de sa caisse pour connaître les règles de cumul qui s'appliquent à son cas.